



Décision individuelle n° 430/2020

Pétitionnaire : Florence MOCCI, Kevin WALSH, Lisa SHINDO
Adresse : MMSH, 13094 Aix en Provence
Nature de la demande : Autorisation de campement
Localisation : Commune de Freissinières
Dossier suivi par : Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 17 août 2020 par Madame Florence MOCCI ;

Considérant que la demande de campement dans le cadre de la poursuite du chantier d'altitude sur le secteur de la cabane des parisiens qui consiste en la continuation de la réfection de la galerie supérieure entre la cabane des parisiens et le lac de Malcros.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, au niveau de la cabane des Parisiens à savoir le campement pour des hébergements d'ouvriers réalisant des travaux et le bivouac ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les chercheurs associés à l'opération de prospection Dormillouse 2020 sous la direction de MM. Florence MOCCI, Kevin WALSH et Lisa SHINDO sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, à proximité du hameau de Dormillouse, au lieu-dit l'Ardouin.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- deux tentes sont autorisées pour le campement, ces tentes peuvent rester montées durant la journée,
- 2- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site,
- 3- le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
- 4- les lampes frontales sont autorisées,
- 5- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 29 au 31 août 2020.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

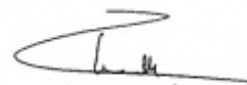
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 18/08/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.